

# VD\_GERICHTE KE21.020776 vom 2. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE21.020776](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE21.020776)

FR: VD\_GERICHTE KE21.020776 du 2 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE KE21.020776 del 2 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 1

a) Par requête du 12 mars 2021, complétée le 17 mars suivant, L. \_\_\_\_\_, invoquant le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), a requis du Juge de paix du district de Morges d'ordonner le séquestre, à concurrence de 27'707 fr. 50 plus intérêts à 5% l'an dès le 20 février 2018 et de 1'108 fr. 30 sans intérêt, des biens suivants appartenant à O. \_\_\_\_\_: a) immeuble 1-2 du cadastre de Lonay, propriété d'O. \_\_\_\_\_ en propriété individuelle sur la parcelle de base [...] du cadastre de Lonay, b) immeuble 1-4 du cadastre de Lonay, propriété d'O. \_\_\_\_\_ en propriété individuelle sur la parcelle de base [...] du cadastre de Lonay, c) les fruits et autres produits des immeubles précités, notamment les loyers et d) les objets corporels garnissant les immeubles précités, notamment les tableaux, meubles et appareils électroniques. Le titre de mainlevée définitive invoqué à l'appui du séquestre était une Ordonnance de référé rendue le 8 juillet 2020 par la Présidente du Tribunal judiciaire de Draguignan (France). b) Le 19 mars 2021, le juge de paix a ordonné le séquestre requis pour les créances de 27'707.50 fr. plus intérêts à 5% l'an dès le 20 février 2018 et de 1'108.30 fr. sans intérêts, et a dispensé le requérant de fournir des sûretés. Son ordonnance mentionnait comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Ordonnance de référé du 8 juillet 2020 du Tribunal judiciaire de Draguignan- France ». c) Par acte du 12 mai 2021, O. \_\_\_\_\_ a formé opposition au séquestre en concluant, sous suite de frais et dépens, préalablement à la suspension de la procédure d'opposition au séquestre jusqu'à droit connu sur la procédure pendante devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence opposant les parties et, principalement, à l'annulation de l'ordonnance de séquestre. Il faisait valoir, en résumé, d'une part que dans la procédure

- 3 - ayant abouti à l'Ordonnance du 8 juillet 2020, rendue par défaut, il aurait été assigné à une adresse où il n'était pas domicilié si bien qu'il n'aurait pas pu défendre ses intérêts et, d'autre part, que L. \_\_\_\_\_ serait son débiteur de la somme de 54'000 euros, correspondant à ses honoraires dans le cadre d'un mandat qu'il lui avait confié, montant qu'il opposait en compensation de la somme de 25'000 euros qui lui était réclamée par le prénommé. Une audience a été tenue contradictoirement le 17 juin 2021.

### E. 2

Par prononcé du 18 juin 2021, dont les motifs ont été adressés aux parties le 19 juillet 2021, la Juge de paix du district de Morges a rejeté l'opposition au séquestre (I), confirmé l'ordonnance de séquestre du 18 (recte : 19) mars 2021 (II), a arrêté à 360 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais du requérant (III), les a mis à la charge de ce dernier (IV) et a dit que le requérant O. \_\_\_\_\_ verserait à l'intimé L. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. à titre de défraiement de son représentant professionnel (IV). La Juge de paix a en substance considéré qu'en l'absence de risque de préjudice irréparable, il n'y avait tout

d'abord pas lieu de suspendre la procédure de séquestre jusqu'à droit connu sur l'appel déposé en France contre l'Ordonnance de référé du 8 juillet 2020, que par ailleurs, cette ordonnance avait été déclarée exécutoire sur la base d'un certificat délivré par la Présidente du Tribunal de Draguignan conformément au modèle figurant à l'annexe V de la CL (Convention conclue à Lugano le 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ; RS 0.275.12), que l'appel formé par le séquestré, dont la recevabilité était contestée, n'avait pas d'effet suspensif selon le droit français, qu'il convenait donc de constater le caractère exécutoire de l'Ordonnance invoquée, qu'il ressortait en outre des documents produits que le séquestré avait été valablement assigné en France et avec toute la diligence requise, que ce dernier n'avait par ailleurs pas rapporté la preuve de l'existence de la créance compensatoire qu'il alléguait, que les

- 4 - montants séquestrés correspondaient à ceux que le séquestré avait été condamné à payer par le Tribunal de Draguignan au taux de conversion du 12 mars 2021 et que son opposition devait ainsi être rejetée.

### **E. 3**

LP et ne saurait ainsi perdurer s'agissant de jugements "Lugano" (TF 5A\_697/2020 précité loc. cit. et les références ; TF 5A\_159/2021 précité). bb) Le prononcé du séquestre peut être attaqué par la voie de l'opposition dans les dix jours à compter de celui de sa connaissance (art. 278 al. 1 LP), puis, comme le refus du séquestre, par celle d'un recours selon les art. 319 ss CPC (art. 278 al. 3 LP). En revanche, la question du caractère exécutoire de la décision "Lugano" fondant la requête de séquestre ne peut être examinée que dans le recours prévu à l'art. 327a CPC, disposition mettant en œuvre l'art. 43 CL. L'opposition à un séquestre prononcé à titre de mesure conservatoire (art. 47 par. 2 CL cum art. 271 al. 1 ch. 6 LP) ne permet en effet d'invoquer que les objections spécifiques au séquestre (ATF 143 III 693 consid. 3.3 ; TF 5A\_953/2017 du 11 avril 2018 consid. 3.2.2.2). Les deux procédures - opposition et recours - doivent donc, le cas échéant, être menées parallèlement. Il s'ensuit que le débiteur séquestré qui entend soulever l'un des motifs de refus d'exequatur prévus par la CL (art. 45 par. 1 cum art. 34 s. CL) ou s'en prendre aux conditions que le premier juge peut examiner (i.e. les formalités selon l'art. 53 CL, l'existence d'une décision exécutoire selon les art. 32 et 38 par. 1 CL et l'application de la CL selon l'art. 1 CL) ne peut le faire que dans le cadre du recours de l'art. 327a CPC. Dans un arrêt très récent, le Tribunal fédéral a confirmé que les griefs en lien avec le caractère exécutoire d'un jugement "Lugano" étaient irrecevables dans le cadre d'une procédure d'opposition, alors même que dans le cas d'espèce, le juge du séquestre n'avait pas expressément statué sur l'exequatur du jugement "Lugano" invoqué comme titre de mainlevée ni même été saisi d'une requête distincte en ce sens par le créancier séquestrant (TF 5A\_159/2021 précité). Ce n'est donc que lorsque la requête de séquestre

- 7 - se fonde sur une décision "non Lugano" ou sur une sentence arbitrale étrangère que le juge de l'opposition au séquestre est compétent pour examiner le respect des conditions de la reconnaissance ainsi que les motifs de refus de l'exequatur (ATF 144 III 411 consid. 6.3.1 [sentence arbitrale étrangère] ; TF 5A\_697/2020 précité consid. 6.2.2, destiné à la publication ; TF 5A\_159/2021 précité, consid. 5.2.2). b) En l'espèce, l'ordonnance litigieuse a été rendue le 8 juillet 2020 par une autorité judiciaire française dans le cadre d'un litige de nature civile ou commerciale. La Convention de Lugano 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2010 dans les pays de l'Union européenne et le 1er janvier 2011 en

Suisse, est applicable (cf. art. 1 par. 1, 1ère phrase et art. 63 par. 1 CL), ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté. Le recourant invoque l'art 34 ch. 2 CL pour contester le caractère exécutoire de cette ordonnance. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, les motifs de refus d'exéquatur fondés sur cette disposition ne peuvent toutefois pas être examinés dans le cadre d'une procédure d'opposition au séquestre mais auraient dû être soulevés à l'occasion du recours prévu à l'art. 327a CPC. Les griefs du recourant en lien avec le caractère non exécutoire de la décision française sont par conséquent irrecevables. III. Le recourant ne faisant pas valoir d'autres moyens à l'encontre du prononcé entrepris, son recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci devra en outre verser à l'intimé des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'000 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.